



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01537

Numéro SIREN : 538 281 148

Nom ou dénomination : 4 M INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2014 sous le numéro de dépôt 2229

A.B.R.S. & Associés

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats

Inscrite aux Barreaux de TOURS et NIORT

AVOCATS ASSOCIES

Christian BUZY
Ancien Conseil Juridique et Fiscal
Spécialiste en Droit Fiscal
en Droit des Sociétés
et en Droit Social

Emmanuel REBILLARD
Diplôme de Juriste Conseil
d'Entreprises
Certificat de Droit Fiscal

Anne BERTHELOT
DESS Droit des Affaires
et Fiscalité
Spécialiste en Droit Fiscal
& Droit Douanier

Pierre-Henri SAMYN
DEA Droit Privé
Diplôme de Juriste Conseil
d'Entreprises
Certificat de Droit Fiscal

**Caroline GAUDIN-
NIEWIADOMSKI**
Maître en Droit

AVOCAT COLLABORATEUR

Pierre FEYTE
Master II recherche
en Droit du Travail

AVOCAT HONORAIRE

Patrick SIMONNEAU
Ancien Conseil Juridique et Fiscal
Ancien élève de l'Ecole Nationale
des Impôts

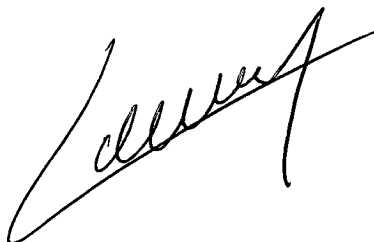
AVOCAT CORRESPONDANT

Droit du travail
et Contentieux Commercial
Hugues BOUGET
Avocat à la Cour
3 Rue Quentin Bauchart
75008 PARIS
Tel : 01.44.43.90.23
Fax : 01.44.43.90.14

STATUTS

4 M INDUSTRIES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 60 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ST GABRIEL - ROUTE DE LA MERLATIERE
85140 CHAUCHE
538 281 148 RCS LA ROCHE SUR YON

Copie certifiée conforme
Le Gérant



STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2014

7 rue du Palais - CS 48844 - 79028 Niort Cedex
Téléphone : 05 49 24 31 24 - Télécopie : 05 49 24 70 71
niort@abrs.fr - www.abrs.fr

Siège social : 21 rue Edouard Vaillant - BP 63837 - 37038 TOURS cedex 1
SELARL au capital de 37 500 Euros - 342 317 153 RCS TOURS

4 M INDUSTRIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : St Gabriel – Route de la Merlatière
85140 CHAUCHE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Franck ROUSSEAU
demeurant 4 rue de Sucé 44119 TREILLIERES
né le 2 septembre 1971 à NANTES (44)
de nationalité française

marié en premières noces avec Madame Sylviane MEREL, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 21 septembre 1996.

- Monsieur Erwan LAUNAY
demeurant 10 rue de Vincennes 44390 NORT SUR ERDRE
né le 20 avril 1972 à NANTES (44)
de nationalité française

marié en premières noces avec Madame Laurence CHARLES, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAS VEGAS (ETATS UNIS) le 8 septembre 2002.

- Monsieur Olivier VORENGER
demeurant 57 avenue Presqu'île d'Arvert 17530 ARVERT
né le 5 septembre 1974 à ELBEUF (76)
de nationalité française

marié en premières noces avec Madame Karine PAITRAULT, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARTHENAY le 19 juillet 1997

YG EL
RF or

- Monsieur Yann GOUDEAU

demeurant Le Palais 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD

né le 18 juillet 1974 à PARTHENAY

de nationalité française

marié en premières noces avec Madame Séverine BRUNET, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARTHENAY (79) le 28 août 2004.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de fabrication de menuiserie PVC et aluminium,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 4 M INDUSTRIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : St Gabriel – Route de la Merlatière – 85140 CHAUCHE .

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck ROUSSEAU, la somme de quinze mille euros,
ci..... 15 000 €
- par Monsieur Erwan LAUNAY, la somme de quinze mille euros,
ci 15 000 €
- par Monsieur Olivier VORENGER, la somme de quinze mille euros,
ci 15 000 €
- par Monsieur Yann GOUDEAU, la somme de quinze mille euros,
ci 15 000 €

Soit au total la somme de soixante mille euros (60 000 €), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 12 000 euros, correspondant à 600 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur du 1/5^{ème} de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée, avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CARPA du Barreau de l'Ordre des Avocats de NIORT en vue de son dépôt auprès du Crédit Mutuel situé 11, rue Ernest Pérochon 79000 NIORT, ainsi qu'en atteste un certificat du Président de la CARPA.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Sylviane MEREL, conjoint commun en biens de Monsieur Franck ROUSSEAU, a suivant courrier ci-annexé, déclaré avoir été avertie de l'apport envisagé par son époux et a renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Madame Laurence CHARLES, conjoint commun en biens de Monsieur Erwan LAUNAY, a suivant courrier ci-annexé, déclaré avoir été avertie de l'apport envisagé par son époux et a renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Madame Karine PAITRAULT, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier VORENGER a suivant courrier ci-annexé, déclaré avoir été avertie de l'apport envisagé par son époux et a renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Madame Séverine BRUNET, conjoint commun en biens de Monsieur Yann GOUDEAU, a suivant courrier ci-annexé, déclaré avoir été avertie de l'apport envisagé par son époux et a renoncé définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2014, Monsieur Franck ROUSSEAU a cédé l'intégralité de ses parts sociales soit 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur Erwan LAUNAY.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000 €).

Il est divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Erwan LAUNAY, trois cents parts sociales,
numérotées de 1 à 300, ci 300 parts
- à Monsieur Olivier VORENGER, cent cinquante parts sociales,
numérotées de 301 à 450, ci 150 parts
- à Monsieur Yann GOUDEAU, cent cinquante parts sociales,
numérotées de 451 à 600, ci 150 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

EL

Y.G.

W

R.F

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

EL

ov 4.6

RF

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

En outre, les gérants pourront, sur présentation de justificatifs, se faire rembourser par la société des frais engagés par eux au titre de l'accomplissement de leur mandat social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le ou les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérant ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés représentant au moins 75 % du capital social, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts supérieurs à 10 000 euros, pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

EL

U.G.

CV

RF

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

4.6. E C as
RF

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Yann GOUDEAU, Olivier VORENGER, Erwan LAUNAY et Franck ROUSSEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

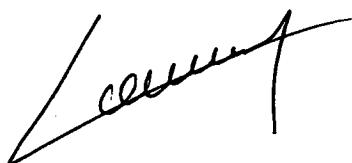
Fait à NIORT
Le 21 NOVEMBRE 2011
En quatre exemplaires originaux

Les associés :

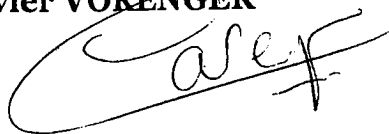
Monsieur Franck ROUSSEAU



Monsieur Erwan LAUNAY



Monsieur Olivier VORENGER



Monsieur Yann GOUDEAU



Enregistré à : CDI-SIE FONTENAY LE COMTE

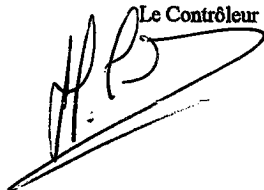
Le 22/11/2011 Bordereau n°2011/656 Case n°1

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



Didier MAHAUD
Contrôleur des Finances publiques

Y.G. or
EL
RF

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les engagements suivants ont été pris pour le compte de la société :

* Monsieur GOUDEAU a réglé les factures suivantes :

- . la somme de 1 320 euros à la Chambre des Métiers concernant un ordre de recette pour l'achat de matériel d'occasion vendu en l'état,
- . la somme de 796 euros au Centre Leclerc concernant l'achat de 2 ordinateurs portables G7-1131SF 17.3,
- . la somme de 237,97 euros à la société AMAZON concernant l'achat d'une BROTHER MFC7460DN ;

* Monsieur ROUSSEAU a réglé une facture d'un montant de 499 euros au Centre Leclerc concernant l'achat d'un ordinateur portable G 7-1141 SF 17.3 HP ;

* Monsieur LAUNAY a réglé une facture d'un montant de 438,80 euros au Centre Leclerc concernant l'achat d'un ordinateur portable G7-1131SF 17.3 avec souris sans fil et sacoche.

U.G.
ar FEL
RF.

Madame Séverine GOUDEAU

Le Palais
79450 SAINT AUBIN LE CLOUD

ATTESTATION

Déclare :

- avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé par mon époux, Monsieur Yann GOUDEAU, de 15 000 euros à la société 4 M INDUSTRIES, à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

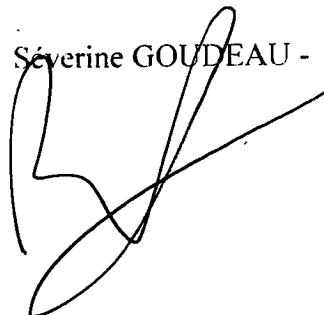
- dénomination : 4 M INDUSTRIES.
- objet principal : la fabrication de menuiserie PVC et aluminium.
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- siège social : Parc d'Activités « VENDEE ATLANTIQUE » Avenue des Cerisiers
85210 SAINT AUBIN LA PLAINE,
- capital : 60 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune.

et que cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs qui sera rétribué par 150 parts sociales de 100 euros.

- et ne pas revendiquer quant à présent et pour l'avenir la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts sociales que mon conjoint envisage de souscrire.

FAIT A SAINT AUBIN LE CLOUD
LE 8/11/2011

- Séverine GOUDEAU -



Madame Karine VORENGER

57 Avenue Presqu'Ile d'Arvert
17390 ARVERT

ATTESTATION

Déclare :

- avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé par mon époux, Monsieur Olivier VORENGER, de 15 000 euros à la société 4 M INDUSTRIES, à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- dénomination : 4 M INDUSTRIES,
- objet principal : la fabrication de menuiserie PVC et aluminium,
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- siège social : Parc d'Activités « VENDEE ATLANTIQUE » Avenue des Cerisiers 85210 SAINT AUBIN LA PLAINE,
- capital : 60 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune,

et que cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs qui sera rétribué par 150 parts sociales de 100 euros,

- et ne pas revendiquer quant à présent et pour l'avenir la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts sociales que mon conjoint envisage de souscrire.

FAIT A Arvert
LE 06 Novembre 2011



- Karine VORENGER -

Madame Laurence LAUNAY

10 Rue de Vincennes
44390 NORT SUR ERDRE

ATTESTATION

Déclare :

- avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé par mon époux, Monsieur Erwan LAUNAY, de 15 000 euros à la société 4 M INDUSTRIES, à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- dénomination : 4 M INDUSTRIES,
- objet principal : la fabrication de menuiserie PVC et aluminium,
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- siège social : Parc d'Activités « VENDEE ATLANTIQUE » Avenue des Cerisiers
85210 SAINT AUBIN LA PLAINE,
- capital : 60 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune,

et que cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs qui sera rétribué par 150 parts sociales de 100 euros,

- et ne pas revendiquer quant à présent et pour l'avenir la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts sociales que mon conjoint envisage de souscrire.

FAIT A NORT SUR ERDRE
LE 8/11/2011

- Laurence LAUNAY -



Madame Sylviane ROUSSEAU

4 Rue de Sucé
44119 TREILLIERES

ATTESTATION

Déclare :

- avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé par mon époux, Monsieur Franck ROUSSEAU, de 15 000 euros à la société 4 M INDUSTRIES, à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

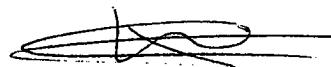
- dénomination : 4 M INDUSTRIES,
- objet principal : la fabrication de menuiserie PVC et aluminium,
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- siège social : Parc d'Activités « VENDEE ATLANTIQUE » Avenue des Cerisiers 85210 SAINT AUBIN LA PLAINE,
- capital : 60 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 100 euros chacune,

et que cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs qui sera rétribué par 150 parts sociales de 100 euros,

- et ne pas revendiquer quant à présent et pour l'avenir la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts sociales que mon conjoint envisage de souscrire.

FAIT A TREILLIERES
LE 08.11.2011

- Sylviane ROUSSEAU -



4 M INDUSTRIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : St Gabriel - Route de la Merlatière
85140 CHAUCHE
538 281 148 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 31 janvier,

A 18 heures,

Les associés de la société 4 M INDUSTRIES, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à St Gabriel - Route de la Merlatière 85140 CHAUCHE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Erwan LAUNAY, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission de Messieurs Franck ROUSSEAU, Olivier VORENGER et Yann GOUDEAU, co-gérants,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

46-
EL
ou FR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, à effet du 31 janvier 2014, de Messieurs Franck ROUSSEAU, Olivier VORENGER et Yann GOUDEAU de leurs fonctions de co-gérants et décide de ne pas procéder à leur remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FR 2 w
RL46

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à CHAUCHE du 31 janvier 2014, déposé le 3 janvier 2014 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Franck ROUSSEAU à Monsieur Erwan LAUNAY de 150 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire.

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2014, Monsieur Franck ROUSSEAU a cédé l'intégralité de ses parts sociales soit 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur Erwan LAUNAY. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>- à Monsieur Erwan LAUNAY, trois cents parts sociales, numérotées de 1 à 300, ci</i>	<i>300 parts</i>
<i>- à Monsieur Olivier VORENGER, cent cinquante parts sociales, numérotées de 301 à 450, ci</i>	<i>150 parts</i>
<i>- à Monsieur Yann GOUDEAU, cent cinquante parts sociales, numérotées de 451 à 600, ci</i>	<i>150 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>600 parts »</i>

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EL 46
FR 3
N

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants.

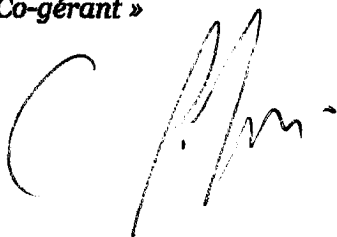
Monsieur Erwan LAUNAY
Co-gérant



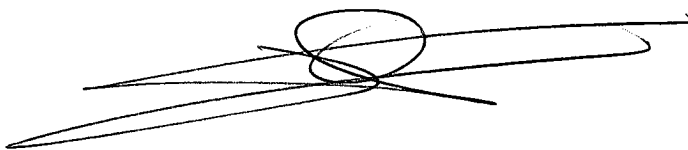
Monsieur Olivier VORENGER
« Bon pour démission des fonctions
de Co-gérant »



Monsieur Yann GOUDEAU
« Bon pour démission des fonctions
de Co-gérant »



Monsieur Franck ROUSSEAU
« Bon pour démission des fonctions
de Co-gérant »



BL
W 476
FR

N° 2229 du 14/04/2014

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck ROUSSEAU,
né le 02 septembre 1971 à NANTES,
de nationalité française,
demeurant 4 Rue de Sucé 44119 TREILLIERES,

marié en premières noces avec Madame Sylviane MEREL, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANTES (44) le 21 septembre 1996.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

Monsieur Erwan LAUNAY,
né le 20 avril 1972 à NANTES,
de nationalité française,
demeurant 10 Rue de Vincennes 44390 NORT SUR ERDRE,

marié en premières noces avec Madame Laurence CHARLES, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAS VEGAS (ETATS UNIS) le 8 septembre 2002.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Franck ROUSSEAU, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 21 septembre 1996 avec Madame Sylviane MEREL,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 4 M INDUSTRIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Erwan LAUNAY, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 8 septembre 2002 avec Madame Laurence CHARLES,

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à NIORT du 21 novembre 2011, enregistré le 22 novembre 2011 au Service des Impôts de FONTENAY-LE-COMTE, bordereau 2011/656, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4 M INDUSTRIES, au capital de 60 000 euros, divisé en 600 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à St Gabriel - Route de la Merlatière 85140 CHAUCHE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 281 148 RCS LA ROCHE SUR YON pour une durée de 99 ans expirant le 07 décembre 2110.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 150 parts sociales de 100 euros, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la Société.

Elles sont numérotées de 1 à 150.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

U BL
2
SR FR

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Franck ROUSSEAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Erwan LAUNAY qui accepte, 150 parts sociales de 100 euros numérotées de 1 à 150 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Erwan LAUNAY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Sylviane MEREL, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Franck ROUSSEAU à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (13 400 €), que Monsieur Erwan LAUNAY a payé à l'instant même à Monsieur Franck ROUSSEAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Laurence CHARLES, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associée sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

U EL
SA 3
FR

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

COMPTE COURANT

Le cédant déclare être titulaire d'un compte courant d'associé dont le solde créditeur s'élève, à la date des présentes, à la somme de 500 euros.

Les parties ont convenu de ne pas procéder ce jour au remboursement de cette somme qui restera bloquée selon des modalités arrêtées par les parties dans une convention distincte.

DEMISSION DU CEDANT

Monsieur Franck ROUSSEAU, cédant, décide de démissionner de ses fonctions de co-gérant à compter du 31 janvier 2014, sans indemnité.

NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la cession de l'intégralité de ses parts sociales, le Cédant s'interdit d'exploiter directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, même en qualité de prêteur de deniers ou de conseil rémunéré, **une activité de fabrication et de commercialisation aux professionnels de menuiserie PVC et aluminium**, pendant une durée de Trois (3) années et sur les départements des DEUX-SEVRES, LOIRE ATLANTIQUE, VENDEE, CHARENTE-MARITIME, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à l'interdiction résultant de la présente clause.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 4 M INDUSTRIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement à la charge du cessionnaire s'élèvent à 230 euros.

BL
U 4
SR FR

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à CHAUCHE
Le 31 janvier 2014
En cinq originaux

Le cédant
Monsieur Franck ROUSSEAU

*« Bon pour démission des fonctions
de co-gérant »*

Le cessionnaire
Monsieur Erwan LAUNAY

Madame Sylviane MEREL

Madame Laurence CHARLES

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 28/02/2014 Bordereau n°2014/676 Case n°67

Ext 3015

Enregistrement : 230 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

L'Agent administrative des finances publiques

Carole COUDERT
Agent des Finances Publiques